

# F I L I E R E S P O R T I V E

## EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Principal DE 2<sup>ème</sup> classe

Concours sur Épreuves

- Documentation -

### Définition de l'emploi

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ils sont régis par les dispositions du Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 et du Décret 2011-605 du 30 Mai 2011.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe.

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en oeuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans des piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur territorial principal des activités physiques et sportives de 2ème classe et d'éducateur territorial principal des activités physiques et sportives de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

### Rémunération brute mensuelle

↪ au 1<sup>er</sup> Février 2017

] Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice Brut 377 = 1 626.05 €  
(1<sup>er</sup> échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe)

] Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice Brut 631 = 2 478.90 €

## Conditions à remplir pour se présenter au concours

### **Concours EXTERNE**

Le concours externe sur épreuve est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnés par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le Décret du 13 Février 2007

### *Demande d'équivalence de diplômes : (français ou étranger)*

Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

**Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission nationale  
Secretariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Téléphone : 01.55.27.41.89 - courriel : red@cnfpt.fr  
Adresse du site : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### **Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

#### **Décisions des commissions :**

- ◆ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ◆ La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ◆ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

#### **Important :**

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

**Attention :** la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

#### **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation à la condition de possession de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

### **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

## **Concours INTERNE**

Le concours interne sur épreuves est ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.** Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

## **Troisième Concours**

Le troisième concours sur épreuves est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir **aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins :**

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées. Les activités accomplies en tant que C.E.S., C.E.C., emploi jeune, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage sont prises en compte ;
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre

### **Conditions de recrutement**

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- ◆ posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ◆ jouir de leurs droits civiques,
- ◆ ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- ◆ se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- ◆ justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi,
- ◆ être âgé d'au moins 16 ans.

# Épreuves

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

## **Concours EXTERNE**

### **ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines.

[durée : 3 heures- coefficient : 2]

**Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.**

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **ÉPREUVES D'ADMISSION**

#### **1. Une épreuve physique comprenant :**

- un parcours de natation
- une épreuve de course

[coefficient : 1]

#### **2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives**

[Préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes - coefficient : 2].

Suivie d'un entretien avec le jury

[durée: 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé- coefficient : 1]

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé
- pratiques duelles
- jeux et sports collectifs
- activités de pleine nature
- activités aquatiques

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

**Toute note inférieure à 5/20 à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.  
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**



## **Concours INTERNE**

### **ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ**

1. La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

[durée : 3 heures- coefficient : 1]

2. Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat

[durée : 3 heures - coefficient : 1]

**Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.**

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **ÉPREUVES D'ADMISSION**

1. Une épreuve physique comprenant :

- un parcours de natation
- une épreuve de course

[coefficient : 1]

2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives

[Préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes - coefficient : 3]

Suivie d'un entretien avec le jury

[durée: 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé- coefficient : 1]

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé
- pratiques duelles
- jeux et sports collectifs
- activités de pleine nature
- activités aquatiques

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

**Toute note inférieure à 5/20 à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.  
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**



## **Troisième Concours**

### **ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ**

**1.** La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

[durée : 3 heures - coefficient : 1]

**2.** Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

[durée : 3 heures - coefficient : 1]

**Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.**

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **ÉPREUVES D'ADMISSION**

**1.** Une épreuve physique comprenant :

- un parcours de natation
- une épreuve de course

[coefficient : 1]

**2.** La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives

[Préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes - coefficient : 3]

Suivie d'un entretien avec le jury

[durée: 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé- coefficient : 1]

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé
- pratiques duelles
- jeux et sports collectifs
- activités de pleine nature
- activités aquatiques

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

**Toute note inférieure à 5/20 à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.  
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après appréciation des coefficients correspondants.

La moyenne de 10/20 constitue un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

## Dossier de candidature

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire.

### – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion organisateur du concours, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion organisateur du concours).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

## Liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième années, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée :

- du congé parental,
- du congé maternité,
- du congé d'adoption,
- du congé de présence parentale,
- du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- du congé longue durée,
- du congé de l'accomplissement des obligations du service national,
- de l'exercice d'un mandat sélectif,

- du recrutement contractuel sur emploi permanent (article 3-1), si les missions correspondent à celles du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- de l'engagement de service civique.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités du département.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

## Nomination – titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public, sont nommés « Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire » pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les autres stagiaires peuvent sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

## Programme des épreuves

Le programme de **l'épreuve d'admissibilité du concours externe** et de **la première épreuve d'admissibilité du concours interne et de la première épreuve d'admissibilité du troisième concours** pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévue aux articles de 5 à 7 du décret n° 2011-789 du 28 Juin 2011 est fixé comme suit :

- L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France
- Le sport en relation avec l'éducation, la cité, l'argent et les médias
- Le cadre législatif et réglementaire des activités physiques et sportives en France
- L'organisation des activités physiques et sportives : l'éducation physique et sportive ; les associations et sociétés sportives ; les fédérations sportives ; le rôle des collectivités territoriales ; le sport de haut niveau ; la surveillance médicale et les assurances ; les équipements sportifs ; la sécurité des équipements et des manifestations sportives
- Les formations et les professions
- Les structures juridiques, leur financement et leurs moyens en personnel
- Le service des activités physiques et sportives ; l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes privées et autres structures concourant au développement et à la promotion de ces activités.



▪ L'animation sportive dans une collectivité territoriale porte notamment dans les domaines suivants :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances.

▪ Les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade :

- sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ;
- réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives.

▪ Pour les sciences biologiques et sciences humaines :

1° Sciences biologiques :

a) L'acte moteur du point de vue de l'anatomie fonctionnelle :

- la charpente humaine, les principales chaînes musculaires, le jeu articulaire ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;

b) L'acte moteur du point de vue physiologique :

- le muscle : propriétés mécaniques et fonctionnement énergétique ;
- les grandes fonctions : les principales réactions immédiates à l'exercice ; les principales adaptations à long terme ;
- le système nerveux de la vie de la relation : son rôle dans l'organisme ; son organisation générale ;
- la relation entre maturation et exercice dans la construction de l'habileté motrice.

2° Sciences humaines :

L'évolution de la motricité : apprentissage et développement ;

L'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;

Le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Le fonctionnement du groupe.

Le programme de **la seconde épreuve d'admissibilité du concours interne et de la seconde épreuve d'admissibilité du troisième concours** pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévue aux articles 6 (2°) et 7 (2°) du décret n° 2011-789 du 28 Juin 2011 est fixé comme suit :

- L'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- L'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- Les écoles municipales des sports ;
- Les activités périscolaires ;
- Les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- Les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Les formations et les professions ;
- Les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- La surveillance médicale et les assurances ;
- L'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- Le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Le fonctionnement du groupe.

Le programme de **la seconde épreuve d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours** pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévue aux articles de 2 à 7 du décret n° 2011-789 du 28 Juin 2011 est fixé comme suit :

La deuxième épreuve d'admission commune aux concours externe, interne et troisième concours du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- ❖ Déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités
- ❖ Organiser et gérer le groupe qu'il dirige
- ❖ Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs

### **Groupe 1**

#### *Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé*

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

### **Groupe 2**

#### *Pratiques duelles*

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

### **Groupe 3**

#### *Jeux et sports collectifs*

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

### **Groupe 4**

#### *Activités de pleine nature*

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

### **Groupe 5**

#### *Activités aquatiques*

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Le programme de **l'épreuve physique du concours externe, du concours interne et du troisième concours** pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévue aux articles de 2 à 7 du décret n° 2011-789 du 28 Juin 2011 est fixé comme suit :

### **1 -Modalités des épreuves**

*Hommes (deux exercices)*

Épreuve de course : 1 000 mètres ; course en ligne

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

## *Femmes (deux exercices)*

Épreuve de course : 600 mètres ; course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

### **2 - Barème de notation**

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.



### **TEXTES DE REFERENCE**

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale

Décret n°2011-605 du 30 Mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Décret n°2011-789 du 28 Juin 2011 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Arrêté du 12 Décembre 2011 fixant le programme des épreuves du concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.